

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SÉANCE

Séance du vendredi 21 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale), au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — Renvoi à la commission des finances. — N° 108.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation.

Déclaration de l'extrême urgence.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Hervey et Dominique Delahaye.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Hervey (soumis à la prise en considération) : MM. Hervey, Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. — Rejet de la prise en considération.

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. — Retrait de l'amendement.

Sur l'article : M. Brager de La Ville-Moysan.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 : M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. — Adoption.

Art. 4 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Art. 5 : MM. Hervey, Privat-Deschanel, commissaire du Gouvernement et Abrami, sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, Henry Chéron, Brager de La Ville-Moysan. — Adoption.

Art. 7, 8 et 9. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure :

Suite de la discussion de l'article 1^{er} :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Perot, commissaire du Gouvernement. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 5.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

SÉNAT — IN EXTENSO

5. — Dépôt d'un avis de M. Develle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. — N° 109.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 25 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué

3. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PRIME DE DÉMOBILISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation.

Je dois consulter le Sénat sur l'extrême urgence, le rapport n'ayant pu être distribué dans les délais.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'extrême urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle, du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à instituer une prime de démobilisation.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle, du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à attribuer aux mobilisés une indemnité de sortie de campagne.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 janvier 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« GEORGES CLEMENCEAU. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a une importance considérable.

Il est attendu naturellement avec une très grande impatience par les poilus, après leur démobilisation. Il faut bien dire que la plupart d'entre eux ne comptaient pas sur ces avantages : c'est un acte de générosité qu'aucun d'eux ou un très petit nombre seulement a réclamé.

M. Brager de La Ville-Moysan. On a fait assaut de surenchère.

M. le comte de Tréveneuc. De la surenchère électorale.

M. le rapporteur général. L'initiative est venue de la Chambre des députés. Déjà, depuis le commencement de 1917, un certain nombre de propositions très généreuses avaient été déposées. Le Gouvernement, cédant à l'entraînement parlementaire, a déposé lui-même, vers la fin de 1918, un projet de loi qui aurait eu pour effet d'imposer au Trésor une charge d'environ 1 milliard 700 millions. C'était déjà considérable, mais le Gouvernement n'a pas été maître du mouvement.

M. le comte de Tréveneuc. Il n'est maître de rien du tout.

M. le rapporteur général. La surenchère s'est produite et a entraîné une augmentation de dépense de près de 2 milliards 300 millions. Dans mon rapport, le projet de loi contenait 4 milliards 52 millions d'après les évaluations faites par le Gouvernement.

De nouvelles évaluations de M. le ministre des finances qui nous sont arrivées, il y a deux jours, portent ce chiffre à 4 milliards 200 millions. C'est une charge que M. le ministre des finances n'aurait pas dû accepter, étant donnée la situation du Trésor. (Très bien ! très bien !) Je le dis en toute sincérité, car, au moment même où le Gouvernement et tous les hommes sensés, à la Chambre et au Sénat, signalaient ce danger de l'inflation de la circulation fiduciaire, on a créé encore une nouvelle cause d'inflation, pour plus de 2 milliards. Nous espérons qu'à l'avenir le Gouvernement ne se laissera plus entraîner et que le Sénat lui-

même pourra résister à un certain nombre de dépenses très justes et très intéressantes, mais que nous ne sommes pas en état de supporter.

Ceci dit, nous aurions bien des observations à présenter sur diverses dispositions du projet de loi. De ces dispositions, quelques-unes ne sont pas claires et ont besoin d'être expliquées. Pour leur interprétation, le Gouvernement voudra bien, vraisemblablement, fournir les éclaircissements que ne manqueront pas de lui demander certains de nos collègues. D'autres dispositions auraient gagné à être modifiées; des injustices ont été commises et, il faut bien le dire, des actes de générosité qui ne s'imposaient pas ont été accomplis.

Nous avons été, un moment, tentés de vous proposer quelques modifications, mais nous avons eu la crainte que cette loi, de retour à la Chambre, ne donnât lieu à de nouvelles surenchères, qui auraient encore accru les charges du Trésor. C'est pour ces motifs, messieurs, que la commission des finances vous demande d'adopter purement et simplement le texte qui vous est présenté. (*Très bien! très bien!*)

J'espère donc que vous voudrez bien vous abstenir d'apporter une modification quelconque aux articles qui vous sont soumis.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je regrette qu'une parole plus autorisée ne vienne pas apporter ici une protestation, et plus qu'une protestation, un acte. Je n'ai préparé qu'un amendement, mais je le déposerai, quels que soient les résultats du vote, sur l'article 2 du projet de loi.

Je lis dans le rapport de la commission: « Il n'est pas certain, toutefois, que toutes les mesures généreuses qui en sont résultées aient été réclamées par les intéressés eux-mêmes. »

Mais il est quelque chose de certain, c'est qu'ils ne les ont pas réclamées! Il y a des intéressés qui n'y ont jamais songé, qui n'ont jamais été au front, qui sont restés comme de bons gardes nationaux dans les garnisons de l'Ouest et du Midi et qui ne s'attendaient pas à avoir des primes. Jamais une pareille pensée ne leur était venue.

Je suis tout à fait d'accord que le Gouvernement a eu une heureuse pensée en disant que les démobilisés avaient le droit, pour s'habiller, pour rentrer chez eux, l'esprit tranquille, d'avoir un peu d'argent. On a donné 52 fr., je crois. Pourquoi 52 fr. ?

M. Larere. 52 fr. ou une capote.

M. Hervey. On aurait pu donner 250 fr. tout de suite. J'aurais compris cela pour permettre aux troupiers de payer leurs premiers frais. De cette façon, tous les démobilisés, en sortant du régiment, en quittant leur dépôt, ne seraient pas arrivés à la maison sans un sou. Mais ceux qui n'ont pas fait d'autre besogne que de garder des prisonniers ou de ranger des pantalons dans les magasins, ceux-là ne se sont jamais attendus à recevoir davantage. (*Très bien! très bien!*) Pourquoi les a-t-on compris dans la répartition adoptée par la Chambre des députés? Parce qu'ils seront électeurs dans deux mois, messieurs. (*Nouvelle approbation.*) Il n'y a pas eu d'autres raisons à cette disposition, il faut dire la vérité à ce pays. Voilà, messieurs, ou nous en sommes. On a introduit à la Chambre des députés des dispositions auxquelles certainement les intéressés eux-mêmes ne s'attendaient pas. Je vais plus loin. Le rapporteur s'exprime ainsi dans son rapport:

« Quoi qu'il en soit, refuser de suivre la Chambre des députés dans le vote ne manquera pas de provoquer des déceptions imméritées. »

Oui, messieurs, on a fait naître des

espoirs. Et maintenant il y aurait un retour en arrière! On provoquerait des déceptions, c'est incontestable. Mais le rôle du Sénat est celui-là, chaque fois qu'il veut réprimer un abus ou réparer une injustice, il cause des déceptions à quelqu'un. Nous ne pouvons faire autrement, ou, alors, nous ne devons rien faire.

M. le comte de Tréveneuc. C'est bien d'ailleurs ce que nous faisons.

M. Hervey. Je voudrais précisément protester contre cette manière d'agir.

Il y a une autre conséquence qu'il faut envisager. Au moment où vous allez prendre la décision qu'on attend de vous, vous devez songer aux colères qui vont naître. M. le rapporteur vous le disait lui-même: cette loi est pleine d'injustices. Il n'est pas difficile d'en trouver, en effet, mais croyez-vous que les démobilisés ne vont pas les découvrir, comme nous mêmes?

M. Perreau. Ils les découvrent déjà; on nous écrit tous les jours pour nous les signaler. (*Très bien!*)

M. Hervey. Qu'est-ce qui vaut le mieux: éviter une déception, même légère et méritée, ou consacrer des injustices qui existent dans la loi? Pourquoi, puisque vous êtes tous convaincus à la commission des finances qu'il y a des injustices, ne proposez-vous pas de les réformer? C'est votre vœu.

M. le rapporteur général. Nous l'avons dit; mais nous craignons une nouvelle surenchère de la part de la Chambre si le projet de loi y retourne.

M. Hervey. J'y viens, vous craignez la surenchère. Depuis sept ans que je suis au Parlement, on viole, avec cette menace, la constitution française, à mon avis. Chaque fois qu'une mesure de sagesse — nous sommes assez âgés pour être sages — nous vient à l'esprit, on nous oppose que nous ne pouvons pas la prendre, parce que nous risquons un renvoi à la Chambre qui aboutirait encore à de plus mauvais résultats.

Je crois pouvoir dire que c'est une maladie...

M. Milliard. Constitutionnelle. (*Sourires.*)

M. Hervey. Je le crois. En tout cas, c'est une maladie de la société française. Il s'agit, quand on est en présence d'un fait comme celui-là, de rechercher ses causes et ses conséquences.

Les causes, j'en vois deux. D'abord, la faiblesse du Gouvernement et puis la faiblesse du Sénat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Il faut savoir s'accuser soi-même. Lorsque, toutes les fois que nous essayons de serrer le frein que la constitution nous a confié, en présence de certaines dépenses, il est prévu que la seconde ou la troisième fois — rarement la troisième fois, mais presque toujours la seconde — nous cédon. Qu'en résulte-t-il? Puisque nous cédon, la Chambre se dit qu'il n'y a qu'à insister, et elle ne peut pas se dire autre chose. Je n'ai jamais été député, mais si je l'étais, je serais tout à fait capable de faire un raisonnement semblable. On ne cède pas du premier coup; le Sénat veut se faire prier; et la Chambre répond: « Prions-le un peu plus et la chose passera en force de loi. »

Ainsi le rôle du Sénat est nul: ce rôle qui consiste d'après la Constitution, à faire frein quand les dépenses vont trop vite et que la France n'est plus capable de les supporter. Nous sommes convaincus, ici, que la France n'est plus capable de les supporter. Qui les payera? La Providence?...

M. Dominique Delahaye. Non, les Boches!

M. Hervey. Mais les Boches ne peuvent pas payer tout ce qui vous plaît!

M. Dominique Delahaye. Ne dites pas cela, ce serait les encourager à nous résister.

M. Hervey. Il m'est impossible de dire à la tribune des choses que je ne pense pas. Je ne pense pas que nous pourrions indéfiniment, et sur tous les sujets, parce qu'il nous plaît de faire des choses qui sont à mon avis très contestables, dire et répéter: « Ce sont les Boches qui payeront ». De telles affirmations peuvent fausser les esprits simples.

Par conséquent, je vois, comme je le disais, deux causes à l'état maladif dans lequel nous nous trouvons: la première — je commencerai par m'accuser moi-même, car je ne veux pas accuser mes collègues, et puisque j'ai trop souvent donné mon vote à la seconde fois — c'est ce que l'on appelle la sagesse politique; c'est peut-être seulement la peur politique, pour parler français.

M. le rapporteur général. A notre âge, on n'a pas peur!

M. le comte de Tréveneuc. Oh! si, à tous les âges.

M. Hervey. Mettons que ce soit de la sagesse, mais l'opinion publique peut lui donner un autre nom. Il y a aussi la faiblesse du Gouvernement. Il faut bien avouer que si le ministre opposait son veto et jouait son portefeuille — il est là un peu pour cela — il arrêterait quelquefois certaines surenchères. Mais je reviens, parce que cela me paraît nécessaire, sur l'état d'esprit d'un ministre des finances qui sait qu'il devra toujours céder à l'une des deux Chambres. On a souvent dit qu'il était entre les deux Chambres: il sait aussi qu'il est plus difficile de faire céder l'autre; il trouve plus facile de s'appuyer sur ce qui résiste et de pousser un peu ce qui cède. Voilà, à mon avis, l'histoire de ces dernières années. Je voudrais dire la conséquence qui m'apparaît. Je vous assure que je n'ai guère l'espoir de convaincre le Sénat, car je plaide une cause que je sais perdue d'avance; mais je ne puis oublier une pensée qui m'a toujours dirigé, toute ma vie: c'est qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, comme le disait le grand stathouder de Hollande. Je le fais parce que je crois que c'est mon devoir. (*Très bien!*) Quelle est la conséquence de cet état dans lequel nous nous trouvons, qui va continuer peut-être encore quelques mois — pas longtemps, cependant, parce que se serait impossible; — la conséquence, c'est que le Parlement se suicide!

M. le comte de Tréveneuc. Ah! s'il n'y avait que cela!

M. Hervey. Je n'entre pas tout à fait dans vos vues, et je ne sais pas par quoi vous le remplacerez. (*Très bien!*)

M. le comte de Tréveneuc. Par n'importe quoi! (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. C'est peut-être ce qui arrivera, remarquez-le bien; mais méfiez-vous de tomber sur quelque chose de pire! Il vaut mieux corriger que détruire. (*Approbation.*)

Je crois donc que le Parlement se suicide parce que la nation va se dire que le rouage pour lequel on a institué un Parlement ne fonctionne plus.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il y a vingt-cinq ans qu'il est faussé.

M. Hervey. Oui, et cela commence à être long; la machine s'use au bout de vingt-cinq ans.

J'imagine ne rien dire de contestable en

affirmant que le Parlement doit consentir les dépenses demandées par le pouvoir exécutif et ensuite en contrôler l'emploi. Or, si vous voulez examiner... Je crois être dans la vérité.

M. le rapporteur général. Tout à fait!

M. Milliard. Le Parlement ne devrait jamais avoir l'initiative des dépenses. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Hervey. C'est tout à fait mon avis.

M. Peytral, président de la commission des finances. Jamais est de trop; mais, dans certaines limites, ce serait désirable.

M. Hervey. Monsieur le président, le tout serait de définir ces limites. Mais enfin, actuellement, si l'on veut aller au fond des choses, on constate que la Chambre est devenue le souverain unique. La tyrannie, dont tous les républicains de cette Assemblée sont les ennemis, que lui reproche-t-on? C'est de pouvoir, à un moment donné, faire peser sur les épaules des citoyens d'un Etat des lois ou des charges financières que ces citoyens n'ont pas consenties. Eh bien, nous sommes dans cette situation; seulement, le tyran a six cents têtes, mais il peut ce qu'il veut et force le Gouvernement, sans que quelqu'un cherche à s'y opposer, à voter les dépenses qui lui sont utiles à lui, Parlement, et ne le sont pas toujours à la nation. On exagérerait d'ailleurs beaucoup ma pensée si l'on disait que cette loi n'a pas d'autre objet. Le germe de l'idée est bon, mais c'est son exagération qui n'a d'autre but que d'être une manne électorale. Voilà ce qui est coupable; voilà ce que nous ne devons pas laisser passer. (*Très bien!*)

Je ne veux pas abuser des instants du Sénat qui est habitué à voter très vite toutes les lois financières, surtout depuis la guerre. Mais, à la suite des observations que je présente, parce que ceci ne doit pas être une manifestation purement verbale de plus, je déposerai un amendement.

M. le président. Je crois devoir vous faire observer qu'un amendement ne peut être mis en discussion, aux termes du règlement, avant qu'il ait été déposé sur le bureau et que j'en aie donné lecture.

M. Hervey. Monsieur le président, je ne l'ignore pas. Je me borne donc à dire que je dépose un amendement à l'article 2. J'aurais bien voulu reprendre le projet du Gouvernement, mais il est si éloigné du texte qui nous est soumis que j'ai préféré, me conformant à la sagesse parlementaire, reprendre un texte moins éloigné du dispositif de la Chambre que je me suis borné à reprendre, en changeant les chiffres. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je ne voulais pas parler. Vous m'avez vu trop souvent à la tribune depuis quelque temps, trop souvent à mon gré; je serai cependant peut-être encore obligé d'y remonter, ce soir, à propos de la discussion sur les unités de mesure, et à mon corps défendant, parce que M. Cazenave est pressé. (*Sourires.*) Mais, que voulez-vous? Je viens d'entendre soutenir une thèse qui n'est pas la mienne, et je ne puis pas laisser dire des choses qui ne me paraissent pas être le reflet de la nécessité actuelle: les dépenses sont excessives, le projet est mal conçu et comporte des injustices. J'ai reçu de nom-

breuses lettres à ce sujet; cependant, je ne déposerai pas d'amendement parce que je ne crois pas qu'il sera voté.

M. Hervey craint de faire perdre son temps au Sénat et je pense que je serais dans le même cas. Mais, critiquer l'ensemble de la dépense, c'est oublier que tous ceux qui reviennent de la guerre, même les gardes nationaux, comme les appelle M. Hervey, ont été à l'épreuve pendant cinq ans. Leur manque à gagner et souvent leur ruine ont été notables; or, le générateur de ces pertes, c'est le Boche, et personne ne parle de le faire payer! C'est parce que vous n'avez pas de cœur au ventre qu'il ne payera pas tout! Vous savez mieux que moi, messieurs, de quelle façon il a fait payer des Français qui ne lui devaient rien!

Alors, au moment de la reprise, vous manquez d'énergie! Il faut dire à ces gens-là: « Nous voulons et vous payerez! » (*Très bien! très bien!*)

J'ai déjà dit en une phrase concise et qui claque, ces mots: « Pas le quart du capital de la France; le quart du capital boche ». Et j'avais commencé par dire qu'un membre du Parlement s'appelait « Quart-de-Boche ». C'était si bien agencé, que, le lendemain, on disait à la Chambre des députés: « Il nous faut 100 milliards, c'est-à-dire le quart du capital des Boches! » Voilà le programme, n'en démordez pas et soyez larges car, vous n'êtes pas au bout avec la prime de démobilisation, puisqu'il y a encore un projet relatif à la part du combattant. Ce n'est encore que la menu monnaie et il faut vous attendre à de véhémentes réclamations populaires, car, au fond de tout cela, il y a des intérêts gravement lésés, les intérêts, messieurs, de ceux-là qui furent victorieux.

Vous ne pourrez jamais faire la part équitable, car ce n'est pas le sort des choses humaines. Ceux qui ont été prévoyants, et j'en ai connu dans l'industrie parmi mes amis, ont donné, les uns un quart, les autres la moitié des appointements à leur personnel mobilisé; d'autres, même, ont versé la totalité des salaires d'avant-guerre, aussi bien aux gardes nationaux, comme on disait tout à l'heure, qu'aux autres combattants du front. Ces patrons ont raisonné de la façon suivante: c'est l'Etat qui emploie ses soldats; moi, chef d'industrie, je ne connais que mes hommes; ils peuvent se faire tuer, être blessés, attraper des maladies contagieuses dans les hôpitaux; ils ont quitté l'usine et c'est parce que leur vie menacée me protège que moi, industriel, je continue à travailler. Ces gens, je les paie comme s'ils étaient chez moi.

J'ai dû venir à la tribune pour défendre cette part du poilu dont l'économiste argentin de France voulait prendre 50 p. 100 pour le Trésor, en les baptisant bénéfice de guerre, alors que ce sont des frais généraux. J'ai fait observer que le patron ayant fait de telles promesses et qui ne les tiendrait pas serait lapidé, et comme j'ai insinué que les fonctionnaires qui s'y opposeraient subiraient le même sort, immédiatement on a cédé.

M. le rapporteur général. Vous avez gagné votre procès.

M. Dominique Delahaye. Si nous avions été des législateurs prévoyants, si je n'avais pas été dans les cliniques pendant que vous discutiez ces choses-là, les choses auraient peut-être tourné autrement; car, pour ma part, j'avais pris cette résolution en octobre 1914, sans savoir s'il y aurait ou non des bénéfices, ni le temps que durerait la guerre, parce que cela me paraissait une question de justice. Au lieu de cela, vous ne songez qu'à dépouiller l'industrie, à être des grippe-sous; et moi, je me défends au conseil d'Etat

et je ne sais pas si j'obtiendrai le concours d'avocats des plus distingués pour soutenir ma thèse. Ayant poussé plus loin que tout le monde l'étude de cette question, et n'ayant pas imité les spécialistes qui raisonnent avec des ciseaux et considèrent l'avis du ministre comme parole d'évangile, je suis obligé de démontrer au conseil d'Etat que la jurisprudence est à changer; la jurisprudence des commissions de premier degré qui est servile, la jurisprudence de la commission supérieure, qui n'est pas moins servile, ou qui, tout au moins, n'est pas moins fiscale.

C'est dans un autre ordre d'idées que nous devons diriger les dons spontanés du commerce, de l'industrie de France. Vous ne l'avez pas fait. Et, puisque nous sommes victorieux, une des premières récupérations à faire, après les dommages, après les retraites, après les réparations aux mutilés, c'est l'indemnité à donner à tous ces soldats de France, agriculteurs, ouvriers ou commerçants, qui ont été mis à l'épreuve par le Boche assassin ou voleur.

Voilà comment il faut raisonner et non pas parler, en pareille matière, d'économie sordide; c'est l'unique moyen d'éviter la révolution sociale. C'est sur ce point qu'il faut insister. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Tout militaire des armées de terre ou de mer servant ou ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, appelé ou maintenu sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle ou engagé volontaire au même titre, recevra une indemnité fixe de 250 fr. payable le jour de son renvoi dans ses foyers ou dès promulgation de la présente loi, s'il a été libéré antérieurement, à condition d'avoir trois mois de service effectif entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

« Les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées auront droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette indemnité est augmentée d'une prime de 15 fr. par mois de service effectif entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé.

« Cette prime est portée à 20 fr. par mois de présence entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, le taux de 20 fr. ne sera dû que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat.

« Seront comptés comme service effectif les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme, le temps passé en captivité et, d'une façon générale, tous les mois pendant lesquels le mobilisé touchait une solde ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur actuellement.

« Toutefois, en ce qui concerne les mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, la prime mensuelle pour

le temps de service qu'ils auront accompli avant cette date sera de 20 fr. »

Nous avons sur cet article plusieurs amendements, présentés par M. Hervey et par M. de Lamarzelle.

Je donne d'abord lecture de l'amendement de M. Hervey :

« Remplacer au premier paragraphe de l'article 2 le chiffre 15 fr. par le chiffre 5 fr. ;

« Remplacer aux paragraphes 2 et 4 le chiffre 20 fr. par le chiffre 15 fr.

« Ajouter, *in fine*, la disposition suivante : « La prime sera portée à 20 fr. pour tous les mois visés aux trois derniers paragraphes, lorsque le titulaire de la prime aura été l'objet d'une citation ou qu'il aura contracté un engagement volontaire, alors qu'il était dégagé de toute obligation militaire. »

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je soutiendrai très brièvement cet amendement.

Je me suis simplement inspiré des idées qui avaient été celles du Gouvernement quand il a présenté le projet. En même temps, faisant une concession aux idées de la Chambre, j'ai maintenu une légère prime pour tous les mobilisés. Mais, voulant faire une économie, et une économie notable, je pense qu'il faut d'abord donner une préférence assez considérable aux hommes qui ont été au front sur ceux qui n'y ont pas été. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je porte cette différence à 10 fr. par mois au lieu de 5 qui sont prévus par le projet.

M. Ournac. Il ne faut pas liarder avec eux ; il vaut mieux ne rien leur donner du tout !

M. Hervey. Si un de nos collègues veut prendre l'initiative d'un amendement encore plus radical, M. le président pourra le mettre aux voix avant le mien.

Et alors, m'inspirant d'une des idées du Gouvernement, qui était de faire une bonification de 20 fr. par citation à l'ordre de l'armée, et de 10 fr. pour toutes les autres citations, j'ai fait réapparaître le principe de cette disposition qui avait tout à fait disparu dans le projet de la Chambre, en accordant le maximum de 20 fr. à ceux qui ont été l'objet d'une citation, afin de faire au moins une différence en faveur de ceux qui ont été les plus vaillants soldats de l'armée, qui ont été l'âme même de toutes nos attaques et qui ont été récompensés par cette citation.

Voilà les trois idées que j'ai voulu faire revivre dans le projet, et c'est pour cette raison que j'ai déposé cet amendement.

Il y a une autre idée que je vois dans le projet du Gouvernement, et que j'ai le regret de ne pouvoir faire réparaître dans le cadre qui nous est soumis : c'est celle de la bonification par enfant de moins de seize ans à la charge du militaire. Je fais cependant remarquer au Sénat que le Gouvernement ayant maintenu les allocations pendant un certain nombre de mois, dans ces allocations figure, suivant le nombre des enfants, une prime déjà intéressante et importante pour les familles des démobilisés.

M. le rapporteur général. C'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire dans mon rapport.

M. Hervey. C'est pour cela que je le rappele. Cette idée n'est pas complètement abandonnée et on en tient compte par les allocations conservées pendant un certain nombre de mois. Ce sont donc les trois idées du Gouvernement, que je vois tellement transformées dans le projet, que j'ai voulu faire réapparaître et remettre, autant que possible, à leur place, au moyen de l'amendement que j'ai déposé sur le bureau du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'ad-

ministration générale au ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Sénat ne compte certainement pas sur moi pour refaire avec M. Hervey le procès du Gouvernement, ni pour examiner avec M. Delahaye la question, qui me dépasse, de savoir quelles sont les facultés de paiement de l'Allemagne. J'interviens simplement et modestement pour demander à la haute Assemblée de voter, tel qu'il lui est présenté, le texte qui revient de la Chambre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je vous demande la permission de dire qu'en ce qui concerne l'article 2, notamment, je suis placé dans une position d'autant plus objective que, devant la Chambre, j'ai soutenu, par anticipation, l'amendement de M. Hervey. Je n'ai eu à intervenir et je ne me suis lancé dans le débat que pour limiter l'effort de surenchère que faisait la Chambre. J'ai employé le peu d'autorité que je pouvais avoir sur mes amis, mais j'ai été battu, et dans quelles conditions ? Le ministre des finances et moi n'avons évité qu'à quelques voix de majorité un amendement, qui ne manquerait pas d'être repris, si le texte voté par la Chambre des députés devait revenir devant elle et qui avait pour objet d'élever, non pas à 20 fr., comme on l'a dit, mais à 25 fr. la prime mensuelle de démobilisation, et d'accroître, par conséquent, les charges financières formidables qui pèsent déjà sur ce pays.

Que voulez-vous, messieurs, il faut voir les questions telles qu'elles se présentent. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Il y a des idées qui, lorsqu'elles ont été mises en avant, lorsqu'elles ont atteint des cerveaux — et il s'agit, en la circonstance, de millions de cerveaux — ne peuvent plus être rattrapées. (*Nouvelle approbation.*) La question n'est plus de savoir, à l'heure présente, si les intéressés, que nous démobilisons actuellement, attendaient ou n'attendaient pas le geste ultra-généreux qui a été accompli par le Gouvernement et par la Chambre des députés en leur faveur. Ce geste, ils l'ont vu déjà esquissé. Un projet a été présenté par le Gouvernement. Là-dessus, les commissions se sont mises en train ; la presse s'en est emparée ; une publicité considérable a été faite autour de cette question, et ce qui n'était qu'une espérance est considéré aujourd'hui comme un droit.

Il est très difficile, d'autre part, d'imposer une nouvelle attente à une loi qui n'a déjà que trop attendu, (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) alors que nous avons démobilisé, à l'heure actuelle, plus d'un million et demi d'hommes et que tous ceux qui sont rentrés dans leur foyer attendent la prime de 250, de 600, de 800, de 1,000 fr., votée par la Chambre des députés. Ils l'attendent, parce qu'elle a été promise par le Gouvernement et votée par la Chambre des députés. (*Nouvelle approbation.*)

Encore une fois, messieurs, nous courons un danger sérieux, qui, d'ailleurs, est double : celui d'un attermolement apporté dans la loi, celui d'une surenchère qui ne manquerait pas de se produire et en présence de laquelle le Gouvernement se trouverait aussi désarmé qu'il l'a été à la première épreuve. Je demande donc au Sénat, malgré les raisons qui ont inspiré l'amendement de M. Hervey et que j'ai eu l'honneur, je le répète, de faire valoir moi-même à la Chambre, je lui demande, dis-je, qu'il puisse nous en coûter aux uns et aux autres, de voter le projet de loi tel qu'il lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je demande la permission de répondre en quelques mots à M. le sous-secrétaire d'Etat.

On a proposé, en effet, d'allouer 25 fr. au lieu de 20 fr. ; mais c'est parce qu'on avait commencé par donner 15 fr. aux hommes de l'intérieur. Les auteurs des amendements, qui sont MM. Blaisot et Josse, pour la question des citations, ne les ont proposés que pour marquer une différence entre les combattants et les non-combattants. Mais si, comme je le demande, on abaisse d'autant les non-combattants, je suis convaincu que ces messieurs ne soulèveront pas la surenchère que vous craignez, monsieur le ministre.

Ce qui ressort de votre discours, et sur quoi je veux appuyer, parce que, vraiment, il faut que le pays le sache, c'est qu'on considère, en France, que quand les journaux, quand ce qu'on appelle l'opinion publique, ont parlé, quand la Chambre a voté quelque chose, la loi est faite. Or c'est contraire à la Constitution ! Si le Sénat veut qu'il en soit ainsi, il lui reste une chose très simple à faire : c'est de disparaître. Nous ferons ainsi une petite économie dans ce budget si misérable. (*Bruit à gauche.*)

M. Henry Chéron. Il faudrait au moins choisir une autre occasion que celle-là !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération du premier amendement de M. Hervey.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'amendement de M. de Lamarzelle, qui porte également sur le premier alinéa, et qui est ainsi conçu :

« Au lieu de : « ... en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé », mettre : « ... en plus des obligations du service actif auquel il était tenu par les lois de recrutement. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. D'après ce qu'a bien voulu me dire M. le rapporteur, je suis d'accord avec la commission et avec le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. de Lamarzelle. Seulement, il y a une question de texte que je pose. Je me demande comment le but de mon amendement pourra être atteint avec le texte que le Sénat votera en supposant cet amendement repoussé.

Voici comment est conçu l'alinéa 1^{er} de l'article 2 proposé par la commission : « Cette indemnité est augmentée d'une prime de 15 fr. par mois de service effectif entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé. »

Voici comment M. le rapporteur général explique cet article : « Nous pensons que l'exclusion partielle qu'elle édicte ne vise que les jeunes classes, qui ne toucheraient la prime mensuelle que pour la durée de leur service dépassant le temps légal de service actif. »

Je demande comment vous ne pouvez appliquer qu'à certaines classes un texte qui est ainsi libellé : « ... en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé. » Tous les intéressés et, par conséquent, les classes de tous les intéressés sont soumis à cet article. Où pouvez-vous trouver une distinction dans ce texte ?

M. le rapporteur général. Le Gouvernement vous l'expliquera.

M. de Lamarzelle. Tout le monde a compris le texte — et je n'ai vu personne qui

l'ait compris autrement — comme excluant d'abord les jeunes gens de l'article 23.

M. le rapporteur général. Pas du tout !

M. de Lamarzelle. « ...de classe à laquelle appartient l'intéressé », cela s'applique à toutes les classes.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux que d'être d'accord avec vous, seulement je préférerais que ce que vous dites fût dans le texte.

M. le rapporteur général. Vous voulez faire renvoyer le projet à la Chambre ?

M. de Lamarzelle. C'est toujours la même question.

M. le rapporteur général. Evidemment ; vous savez pourtant que je n'ai pas l'habitude de la soulever.

M. de Lamarzelle. Alors, nous n'avons pas le droit de discussion ?

M. le rapporteur général. Mais si !

M. de Lamarzelle. J'ai entendu tout à l'heure l'admirable protestation de notre collègue M. Hervey. Je ferai remarquer que voilà plus de vingt-cinq ans que je suis au Sénat et que j'entends les mêmes protestations.

M. le comte de Tréveneuc. Et ce sera toujours ainsi !

M. de Lamarzelle. Le Sénat risque de devenir de la sorte ce que l'on disait tout à l'heure, c'est-à-dire zéro.

Ne votez pas ce que je viens de proposer, si tel est votre dessein, mais au moins laissez-moi parler, c'est déjà quelque chose.

M. le président. Personne ne vous empêche de parler.

M. de Lamarzelle. On me dit : N'insistez pas, parce qu'il ne faut pas que le projet retourne à la Chambre !

M. le rapporteur général. Votre amendement serait plus explicite, plus précis ; mais, au moment où nous votons la loi, nous avons le droit de lui donner une interprétation. Celle que nous défendons s'applique parfaitement au texte.

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux.

M. le rapporteur général. C'est le sentiment que j'ai exprimé spontanément dans mon rapport. Vous verrez ce que dira le Gouvernement lui-même.

M. de Lamarzelle. Vous savez bien que, devant les tribunaux, le texte seul d'une loi compte.

M. le rapporteur général. On n'ira pas devant les tribunaux à son sujet, puisque c'est le Gouvernement qui l'appliquera.

M. Ribot. Il y a le conseil d'Etat.

M. de Lamarzelle. Quand vous faites un texte de loi, il ne faut jamais dire que les tribunaux n'auront pas à l'interpréter. Vous savez bien que, pour celle-ci, c'est le conseil d'Etat qui sera compétent. Or, devant un tribunal, l'opinion du rapporteur et celle du Gouvernement sont des choses secondaires.

Les jeunes gens visés par l'article 23 de la loi de 1889, je sais que vous les comprenez dans l'article 2. Mais je me demande comment, avec un pareil texte, votre sentiment sera sanctionné par la loi. Je ne vois pas comment on peut les exclure, je n'insiste pas.

Mais il y a autre chose que les jeunes gens visés par l'article 23 : il y a, par

exemple, les ajournés. Leur situation est absolument légale : ils ont été ajournés pour cause de santé. On les prend quand même. Ils combattent ; donc ils ont droit à l'indemnité.

M. Peytral, président de la commission des finances. Puisqu'ils ont combattu, cela va de soi.

M. de Lamarzelle. Nous allons être d'accord sur tous les points. Mais ce n'est pas dans le texte. Le texte dit « la classe à laquelle appartient l'intéressé », donc cela comprend toutes les classes. Est-ce bien entendu ?

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. de Lamarzelle. Et pour les auxiliaires ?

M. le rapporteur général. C'est la même chose.

M. le président de la commission des finances. Ainsi que pour les auxiliaires qui se sont engagés.

M. de Lamarzelle. Naturellement, à plus forte raison.

Je suis fort heureux de vous entendre donner à votre texte cette interprétation, mais il faut vraiment que vous la donniez pour qu'on l'y trouve.

J'attends les explications du Gouvernement, mais je vous avoue que j'aimerais mieux avoir un texte.

Il est bien entendu que cela s'applique à tous les combattants ?

M. le rapporteur général. A toutes les situations que vous avez énumérées à la tribune et même à d'autres.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord. Dans ces conditions, après explications du Gouvernement, je pourrai retirer mon amendement ; mais, je mets au défi quiconque aura pris connaissance de votre texte d'en inférer que toutes ces situations y sont comprises. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale du ministère de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale du ministère de la guerre. Messieurs, je reconnais, avec l'honorable M. de Lamarzelle, que le texte tel qu'il a été voté par la Chambre des députés prête à une certaine obscurité, il dit : « ...en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé ».

La question est de savoir quelle interprétation il convient de lui donner. Est-ce l'interprétation large à laquelle nous convie M. de Lamarzelle, ou une interprétation plus restrictive émanant de l'administration ?

Déjà M. le rapporteur général de la commission des finances nous a donné le sentiment de cette commission. J'indique tout de suite que c'est aussi celui du Gouvernement, notamment sur les points visés par M. Milliès-Lacroix dans son rapport.

Voici ce qu'il dit :

« Nous pensons que l'exclusion partielle qu'elle édicte ne vise que les jeunes classes qui ne toucheraient la prime mensuelle que pour la durée de leur service dépassant le temps légal de service actif. Elle ne saurait atteindre, par exemple, notamment ceux qui, sous le régime de la loi de 1889, ayant bénéficié d'une exemption soit totale, soit partielle de service et appelés dès le début de la guerre, ont accompli leur devoir, comme leurs camarades. »

Ce sont les exemptés de l'article 21 et ceux de l'article 23 de la loi de 1889. Le Gouvernement est donc d'accord avec M. le rapporteur général pour donner à l'article 2 l'interprétation que lui donne l'honorable

M. Milliès-Lacroix. Donc ces exemptés bénéficieront de la loi, mais il faut faire attention aux pourvois, car les intéressés, ne connaissant pas nos explications, s'en référeront uniquement au texte de la loi. Je me permets de vous faire remarquer qu'il n'y aurait pourvoi qu'au cas où vous entendriez le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre vous dire : « C'est l'interprétation restrictive que nous allons donner », alors il y aurait lésion de droits acquis ou d'espérances ouvertes ; mais c'est la déclaration inverse que je fais, c'est une interprétation libérale que nous voulons. Dans ces conditions, nous l'étendrons même à ceux à qui le texte de la loi semblait en interdire le bénéfice.

Vous avez cité les exemptés et les réformés. En ce qui les concerne, je dois faire une réserve. Dans le régime de la loi de 1889, ils bénéficient de l'interprétation de l'honorable M. Milliès-Lacroix, mais il en est différemment des ajournés de la loi de 1905 et de la loi de 1913, puisque des dispositions spéciales de ces lois les visent, qui font échec à l'interprétation générale à laquelle s'est rallié le Gouvernement. (Très bien !)

M. de Lamarzelle. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des explications qu'il vient de nous donner. Mes observations n'étaient pas inutiles, puisque M. le sous-secrétaire d'Etat en a reconnu la justesse.

M. le rapporteur général. Elles étaient nécessaires.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans le décret d'application et dans les instructions, nous tiendrons compte des observations de l'honorable M. de Lamarzelle.

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Hervey qui porte sur le deuxième aliéna.

M. Hervey. Je retire mes autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Je renonce à la parole, car mes observations devaient porter sur les amendements de M. Hervey, dont l'un n'a pas été pris en considération et dont le second n'est pas maintenu : mes observations seraient donc sans objet.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je renonce également à la parole : j'avais l'intention de demander des explications à M. le sous-secrétaire d'Etat sur le sens exact à donner au premier paragraphe de l'article. M. le sous-secrétaire d'Etat vient de faire une réponse qui me donne satisfaction ; je lui demande simplement, dans les décrets qui seront pris et les circulaires qui seront envoyées de vouloir bien donner des explications précises sur tous les cas, soit en ce qui concerne les exemptés, soit en ce qui concerne les dispensés de l'article 23 de la loi de 1889, soit en ce qui concerne les réformés, exemptés ou ajournés sous le régime des autres lois.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'article 2 dont j'ai donné lecture.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — N'auront pas droit aux primes mensuelles les mobilisés de quelque nature qu'ils soient pour les périodes pendant lesquelles ils auront cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement, lorsque le cumul du traitement ou de la pension et de la solde aura dépassé 5,000 fr. par an avec

une majoration de 1,000 fr. par enfant de moins de seize ans. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le sous-secrétaire d'Etat.**

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me permets de demander la parole pour apporter une précision concernant la rédaction de l'article 3. Lorsque nous disons : « pour les périodes pendant lesquelles ils auront cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement... », il doit être bien entendu qu'il s'agit d'une pension ou d'un traitement de l'Etat et qu'en sont exclus les traitements des communes ou des départements, par exemple. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, aux termes de l'article 1^{er}, qui toucheront ou auront touché une indemnité de congédiement, ne pourront la cumuler avec l'indemnité fixe de 250 fr., sinon jusqu'à concurrence de cette somme. Ils n'auront droit aux primes mensuelles que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de service effectif, tel qu'il est défini à l'article 2. Le montant des primes mensuelles sera, en tout cas, déduit jusqu'à due concurrence du montant de l'indemnité de congédiement excédant 250 fr. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. Il est bien entendu que le droit aux primes mensuelles n'est acquis aux hommes que pour le temps de leur service effectif et que l'on ne peut pas compter comme service effectif le temps passé dans les usines.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est le service effectif aux armées, dans un corps militaire.

M. le rapporteur général. Parfaitement. Je reçois des lettres de réclamations de braves gens qui, ayant passé tout ou presque tout leur temps de service dans les usines, voudraient encore toucher la prime de démobilisation.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ils ne toucheront que pour la période qu'ils ont accomplie aux armées.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Ladite prime sera payée par fractions de 100 fr. et par mois, pour le premier versement être effectué un mois après celui de l'indemnité fixe de 250 fr. Toutefois, si l'intéressé accepte le paiement en bons de la défense nationale à un an, le paiement intégral lui sera fait de suite. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Hervey.**

M. Hervey. En ce qui concerne le paiement de la prime, **M. le rapporteur** nous dit que le ministre a promis que ce paiement sera fait par le moyen le plus rapide.

Pourrait-on nous donner une explication à cet égard ? Tant que les primes ne seront pas payées, nous allons être assaillis de demandes sur la manière dont le versement sera fait et sur son délai. Sera-ce un mois, deux mois, six mois ?

M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le commissaire du Gouvernement.**

M. le commissaire du Gouvernement. Bien que tous les détails d'exécution ne soient pas encore définitivement arrêtés, je puis donner quelques indications sur les conditions dans lesquelles se feront les paiements. Ils auront lieu dans la localité où le démobilisé aura fixé sa résidence, sur un titre de paiement qui lui aura été remis par son corps.

Ces paiements seront faits, comme on l'a dit à la Chambre, avec toute la célérité possible. Dans les grandes villes où l'afflux des démobilisés pourrait amener l'encombrement des caisses du Trésor, ils seront faits par les bureaux militaires, comme cela a lieu actuellement pour le pécule. Dans les autres localités, ils seront faits à la caisse des percepteurs. Toutes les mesures seront donc prises pour que les paiements aient lieu avec la plus grande rapidité possible.

M. Hervey. Le mode de paiement que nous expose **M. le commissaire du Gouvernement** comprend deux rouages : l'un du ministère de la guerre et l'autre du ministère des finances. En effet, c'est le dépôt du corps qui devra envoyer le bon et le ministre des finances qui sera chargé de payer. C'est peut-être très régulier, au point de vue administratif, mais pas très rapide.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a deux catégories à considérer : ceux qui sont à démobiliser et ceux qui le sont déjà. Pour ceux de la première catégorie, dès après la promulgation de la loi, tout homme se présentant au dépôt démobilisateur y recevra, en même temps que les différentes allocations et indemnités, un bon de paiement. Ensuite, il ira à la perception à l'une des différentes caisses auxquelles **M. Privat-Deschanel** a fait allusion. Il n'y aura pas de difficulté.

La situation est plus complexe pour ceux qui ont déjà été démobilisés. C'est le dépôt de leur corps qui devra rechercher le domicile de ces hommes, leur écrire et leur envoyer le bon de paiement. Une fois nanti de ce bon, le paiement s'effectuera pour eux comme nous l'avons vu tout à l'heure.

M. Henry Chéron. Ce qu'il faut, c'est leur éviter des déplacements.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ils recevront le bon à domicile.

M. Hervey. Pratiquement, chaque démobilisé devra faire connaître à son dépôt démobilisateur l'endroit où il se trouve.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il fera sa déclaration au dépôt de son corps, qui lui enverra le bon de paiement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Tout mobilisé aura le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles et avertira à cet effet le maire de la commune, qui en tiendra registre public et fera connaître la renonciation au dépôt de l'intéressé.

« Il sera autorisé dans ce cas à déléguer un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. le rapporteur général. J'ai critiqué l'article 6, car c'est une disposition qui ne me paraissait pas devoir être introduite dans la loi. « Tout mobilisé, dit-on, aura le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles. » La loi n'a pas besoin de prévoir ce droit.

J'ajoute qu'on veut obliger ce mobilisé à faire sa renonciation formelle. Pourquoi ?

On lui accorde le droit de donner délégation des sommes lui revenant, jusqu'à concurrence d'un tiers, en faveur d'une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département. On ne lui permet pas de faire cette délégation en faveur d'un de ses parents, ni d'un établissement public. Je demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat** si, en matière de délégation, on cesse d'être libre.

Il faut aussi donner à ceux de nos poilus qui exercent leur profession à l'étranger toutes facilités pour toucher leur indemnité et en disposer comme ils le voudront.

M. Gaston Doumergue. Ils n'auront qu'à toucher eux-mêmes la prime et la distribuer ensuite à leur gré.

M. Brager de La Ville-Moysan. Les bénéficiaires toucheront la prime et la donneront ensuite de la main à la main.

M. le rapporteur général. Dans ma région, il y a beaucoup d'émigrants pour l'Amérique. Ils sont venus en France remplir leur devoir militaire, et aussitôt démobilisés, ils sont repartis pour l'Amérique.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ils toucheront là-bas.

M. le rapporteur général. Comment ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Par l'intermédiaire du consul.

M. Henry Chéron. Un mot sur la rédaction même de l'article. Qu'est-ce qu'une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département ? Ce n'est plus du style législatif. Il faudra bientôt un dictionnaire pour comprendre les lois !

M. Brager de La Ville-Moysan. Nous n'allons pas supprimer cet article, car nous tenons à éviter que le projet ne retourne à la Chambre, il restera donc ; mais c'est là un exemple de la détestable rédaction de la loi qui nous a été envoyée par la Chambre.

Si un démobilisé ne veut pas toucher toute l'indemnité à laquelle il a droit, s'il veut en faire abandon à une œuvre de bienfaisance, on l'oblige d'abord à en avertir sa mairie, et, alors, il ne pourra plus recevoir que le tiers de l'indemnité à laquelle il a droit et n'en donner que le tiers à l'œuvre de bienfaisance à laquelle il s'intéresse. C'est tout simplement absurde.

S'il veut déléguer son indemnité, il devrait pouvoir la déléguer en totalité et ne pas se voir contraint de dire à l'Etat : « Reprenez les deux tiers de ce qu'on me doit, parce que je veux faire un cadeau à une œuvre de bienfaisance ! » Cet article est tout simplement une ineptie !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité

fixé et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires ne servant pas au titre français seront réglés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en addition aux crédits alloués au titre de de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 887 millions de francs et ainsi répartis :

Ministère de la guerre.

« Chap. 7 ter. — Indemnité de démobilisation..... 864.000.000 »
— (Adopté.)

Ministère de la marine.

« Chap. 41 quater. — Indemnité de démobilisation. 17.000.000 »
— (Adopté.)

Ministère des colonies.

« Chap. L bis. — Indemnité de démobilisation..... 6.000.000 »
— (Adopté.)

« Total général..... 887.000.000 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Des décrets contresignés par les ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des finances régleront les conditions d'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour.....	222
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX UNITÉS DE MÉTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux unités de mesure.

Je rappelle au Sénat que, dans une précédente séance, j'ai donné lecture d'un amendement de M. Delahaye, à l'article 1^{er}.

La parole est à M. Delahaye pour développer son amendement.

M. Dominique Delahaye. L'amendement que je vais aujourd'hui développer devant le Sénat comporte un avertissement préliminaire. Il convient que je prie M. le rapporteur de cesser de retourner complètement les rôles. Tous mes efforts ont été dirigés contre les Boches et la prétendue science boche et contre ses admirateurs.

M. le président. Veuillez développer simplement votre amendement, monsieur Delahaye. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Messieurs, l'amendement que je vais aujourd'hui développer devant le Sénat comporte un avertissement préliminaire ; il convient de dire à M. le rapporteur que je le prie de cesser de retourner complètement les rôles.

Tous mes efforts ont été dirigés contre les Boches, la prétendue science boche et

ses admirateurs français, dont il est un des plus zélés.

M. le docteur Cazeneuve a parlé de moi de telle sorte que ceux qui liront son discours, sans avoir lu le mien, penseront que je n'ai que des tendresses pour les Boches.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, en parlant de moi : « ... paraît par son silence, n'avoir eu que des indulgences pour les quatre-vingt-treize intellectuels allemands ! »

Votre mémoire, une fois de plus défaillante, n'a pas gardé souvenir comment, dès le premier jour du débat sénatorial — le 22 mars 1918 (*Journal officiel* du 23, p. 230) — j'ai dénoncé Fœrster comme le véritable instigateur de votre projet de loi ; j'ai dit : « C'est le Boche Fœrster, astronome à Berlin..., le vingt-deuxième signataire du manifeste des intellectuels allemands. »

Ah ! vous parlez de mon silence, après vous être plaint de mon obstruction et de la trop grande durée de mon ou de mes discours.

N'ai-je pas montré Wilhelm Fœrster, vingt-deuxième signataire de l'appel des quatre-vingt-treize intellectuels allemands et en France membre correspondant du bureau des longitudes depuis 1909, comme le grand chef d'orchestre du concert des congrès internationaux des unités de mesure, et M. Lallemand, de l'Institut, son sous-chef d'orchestre, puis, tous ceux que vous défendez avec chaleur, leurs accompagnateurs.

Vos dénégations sont stupéfiantes d'incoscience. Vous niez que la définition du mètre soit changée, alors que vous la faites disparaître, sous le prétexte qu'elle n'a qu'un intérêt théorique.

Vous dites — et cela est contraire à la réalité — qu'il y a une définition mieux calculée, en raison des progrès de la science ; puis vous parlez de « l'unité de mesure, qui est le mètre remontant à la Convention, qui a pu être modifié dans sa longueur, parce que les calculs du dix-millionième du quart du méridien terrestre ont permis de préciser davantage ». Je ne sais quel conseiller a pu vous laisser proférer une erreur aussi monumentale, que je me plais à encadrer. Chacun sait que l'académie des sciences de 1869, représentée par Dumas, a fait échouer la prétention de Jacobi et des géodésiens allemands, que la convention du mètre de 1872 a décidé que l'étalon des Archives — tel que l'a institué la loi de frimaire d'après les calculs de Delambre et Méchain — serait copié dans son état actuel, sans modification, et que le prototype international de Breteuil se targue d'en avoir reproduit la longueur exactement et sans y rien changer.

Vous niez donc mal à propos, monsieur Cazeneuve, comme un beau diable, les choses les plus certaines, qui, grâce à M. Raverot, sont désormais irréfutablement démontrées.

Ensuite, vous esquiviez les questions précises de M. Gaudin de Villaine et de M. Lemarié, au sujet de la paternité du système M. T. S., qui est né en 1887 de Grüber, écrivain allemand, professeur à Riga, système préconisé, en 1904, en Allemagne, par Fritz Emde, lequel a été importé en France, seulement en 1913, par le Japonais Tanadaka et seulement alors naturalisé français, à la conférence internationale, convoquée par Fœrster, à l'instigation de M. Appell, né Alsacien.

Enfin, vous m'accusez de silence sur le point où j'ai été le plus précis !

Vous réclamez quelque chose de plus ; voici de quoi vous satisfaire.

Le patriotisme des mandataires académiques de la France.

Ces membres de l'académie des sciences de

1913, et notamment M. Lallemand, n'ont pas l'heur de me plaire, en raison de leurs acointances d'avant-guerre avec Fœrster, il représentent aujourd'hui la France, dans les conférences interalliées. J'ai le triste devoir de dénoncer, à l'indignation du Parlement et du public français, les décisions d'un pacifisme déconcertant de la conférence des académies, tenue à Londres en 1918. (Il s'agit uniquement des académies scientifiques interalliées.) Ces décisions sont, pour donner le change, précédées qu'elles sont de ronflantes déclarations de principe sur les « crimes sans nom, les atrocités qui ont indigné le monde civilisé » et pour lesquelles « des réparations et des expiations sont nécessaires ». Mais voici ce qui en tiendra lieu :

« Les empires centraux devront désavouer les méthodes politiques dont l'application a engendré ces atrocités... pour être admis de nouveau dans le concert des nations civilisées. » Cela suffira et jusque-là il y aura seulement « impossibilité de reprendre des relations personnelles » avec eux.

« En attendant », les décisions portent que « les conventions relatives aux associations scientifiques internationales seront établies, dès maintenant, par les nations en guerre avec les empires centraux, avec le concours éventuel des neutres. »

Cette dernière phrase convie le Suisse, M. Guillaume, à la rescousse.

Je fais remarquer que c'est, en me servant des termes mêmes où elles sont énoncées dans les compte rendus de l'Académie des sciences, que j'incrimine les décisions prises.

Heureusement il n'en va pas de même dans toutes les Académies de France.

L'Académie française a une autre tenue.

L'Académie de médecine, disent ce matin les journaux : « a décidé qu'elle ne prendrait part, désormais, à aucun congrès où figureraient des sujets des nations ennemies ».

Nous déplorons, mon collaborateur et moi, que le patriotisme de l'Académie des sciences demeure, en 1919, au bas étage où il était descendu dans les conférences cosmopolites de 1912 et de 1913.

C'est de cette époque que date la présentation de votre projet de loi.

Votre insistance à faire voter la loi aujourd'hui même est dictée par votre empressement à récidiver, puisque vous avez hâte de porter votre projet de loi à la conférence économique interalliée, dont une commission se commettra avec les Boches.

Vos délégués, pour ce colloque, sont M. Lallemand et ses académiques confrères

Le patrimoine scientifique de la France est ainsi bien gardé.

Personne n'ignore plus ce qu'il peut advenir du patrimoine scientifique de la France, abandonnée aux mains de ces savants ; naguère, ils ont fait leurs preuves dans la question du méridien de Paris ; et, néanmoins, l'aveugle confiance de M. le ministre Clémentel leur donne le loisir de continuer leurs méfaits.

Votre aveugle confiance, monsieur le ministre du commerce, que le projet de loi, dont vous assumez la responsabilité, n'est pas boche, fait suite à la dénégation de l'un de vos prédécesseurs, me répondant : « Dieltte est une entreprise bien française. »

Je vous renvoie pour cette dénégation aux révélations de la guerre, et, pour l'avertissement donné à votre prédécesseur, M. Ferdinand David, à l'*Avant-Guerre* (p. 164), de Léon Daudet, que j'ai apporté à cette tribune en 1912.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous êtes à l'avant-garde du ministre, et

vous nous avez servi votre confiante traduction de messire le Boche Plato; je me borne à vous répondre qu'elle est aberrante comme les objectifs dont Förster s'est naïvement servi pour établir la copie provisoire du mètre des Archives. Je crois qu'il vous faudra aller jusque chez M. Guillaume, pour faire déchiffrer cette inscription.

J'ai tout de même été bien avisé de n'accepter pas de venir seul à l'ultime rendez-vous de votre commission et sans la présence d'un sténographe, puisque, à cette rencontre, vous avez changé d'appréciation sur le fâcheux confident que vous me reprochez avec tant d'insistance. Jusque-là, j'avais, disiez-vous, un cornac, et il était « saugrenu »; vous avez, depuis, reconnu que, semblable à Numa Pompilius, j'ai seulement « une Égérie qui m'a séduit par le charme de sa parole ».

Je crois, bien plus simplement, que, sur les questions canoniques, chacun de nous a besoin d'avoir son éminence grise :

La mienne est tout à fait laïque, fils de parents parisiens et petit-fils d'uniformes français, un modeste citoyen et rien de plus;

La vôtre, est un grand pontife académique, dont le nom ne garantit pas précisément le patriotisme, et dont le titre certain de notoriété est d'avoir fait perdre à la France le méridien de Paris.

L'avenir révèlera qui de nous a fait le meilleur choix.

Votre éminence grise est aussi celle de M. Clémentel et son ambassadeur dans les comités internationaux; le ministre croit naïvement — parce qu'on le lui a affirmé sans vergogne — que le système du projet de loi est un système adoptant dans son intégralité le système métrique, et c'est comme tel qu'il le fera présenter aux puissances alliées.

Heureusement, les diplomates sont gens à savoir se regarder sans rire, et ils sauront garder leur sérieux quand ils verront le bâtard boche du système métrique introduit par M. le délégué Lallemand, français, et présenté par lui comme le fils légitime du système métrique de la Convention nationale.

Nécessité d'un amendement au projet de loi qui, tel qu'il est présenté, est inadmissible.

Cet avertissement et ce rétablissement des rôles de chacun sont l'indispensable introduction de la thèse française de mon amendement.

Celle-ci contraste avec le caractère boche de votre projet de loi, et sa nécessité résulte en outre de l'insuffisance de votre loi-fantôme telle qu'elle est présentée.

Outre que je n'admets pas la législation par décrets et l'abdication du Parlement, la loi projetée fait un choix absolument arbitraire d'unités de mesures : d'une part, celles qualifiées principales et figurant au tableau annexe de la loi; et, d'autre part toutes celles regardées comme secondaires et qui feront l'objet d'un décret administratif.

Les défauts rédhibitoires du projet de loi, tel qu'il est rédigé.

Dans ce décret, on trouvera pêle-mêle le mille marin (défini par le méridien) voisinant avec le mètre (défini seulement par son étalon), le grade avec le degré (comme divisions de l'angle droit, ignorant tous deux la circonférence), puis le degré densimétrique et le degré alcoométrique centésimal (apparaissant comme corollaires de la densité) et finalement la dioptrie, appelée puissance des verres d'optique.

Vous parlez vainement, monsieur le rap-

porteur, des unités de votre loi comme de mesures primaires ou fondamentales, clef de voûte de tout le système et des unités du décret comme secondaires ou dérivés; car cela ne rime à rien et aucune Égérie scientifique ne parle sur ce ton.

Quand la salade russe, japonaise ou allemande de votre projet sera servie aux physiciens, vous verrez quel honneur elle fera à l'influence française de vos mentors académiques; en dépit de votre dénégation obstinée, c'est un indigeste plat de choucroute qui a pu plaire aux estomacs alsacien ou messin de MM. Appell et Pérot, mais que ne digéreront pas facilement les palais de l'île de France.

M. Cazeneuve, rapporteur. Vous n'êtes guère aimable pour les personnes originaires de nos provinces recouvrées

M. Dominique Delahaye. Nous ne sommes pas ici pour faire la bouche en cœur, et je défends, moi, le patriotisme scientifique de la France, tandis que vous, vous lui laissez subir le sort du café de Louis XV!

Je poursuis l'énumération des causes dirimantes qui s'opposent à l'adoption de votre projet de loi, tel qu'il est présenté.

Je ne vais critiquer maintenant que le texte du tableau annexé au projet de loi :

Dans ce tableau, dit des étalons et des unités commerciales et industrielles, on ne trouve pas d'autre définition pour le mètre que celle de l'étalon du prototype international du pavillon de Breteuil. C'est là, définir le mètre par son étalon et le confondre avec lui, ce qui est une colossale erreur de principe. Et la disparition, ici, de la définition organique du mètre, par le méridien, est l'abrogation implicite, mais certaine du système métrique décimal de la Convention nationale; je n'admets pas cette disparition, cette abrogation dans laquelle je me suis déjà expliqué dans la discussion générale et sur laquelle je reviendrai finalement parce qu'elle est le défaut rédhibitoire le plus topique de votre loi.

Un défaut analogue se retrouve pour l'unité de masse qui n'a aussi dans votre tableau que la définition de son étalon. Il s'y ajoute d'une part l'énormité de changer le sens des mots de la langue et du dictionnaire français, puisque vous nommez *kilogramme* tout court ce qui est, en France, la masse du kilogramme ou kilogramme-masse, puisque vous nommez *tonne* tout court ce qui est en France la masse de la tonne ou tonne-masse.

Vous parlez ici avec l'imprécision de la langue anglaise qui appelle du même mot *gramme*, le gramme-poids et le gramme-masse, grandeurs essentiellement distinctes; cette imprécision est intolérable en français.

D'autre part votre loi ignore l'existence des unités de poids, alors que le public, et le commerce du monde entier, ne connaissent que les unités de poids.

Vous reléguez ces unités au décret, comme secondaires, vous prétendez les tolérer seulement à titre transitoire et ceci s'applique en particulier au kilogramme, étalon fondamental de poids de la Convention. Je n'admets pas cette relégation, cette tolérance qui abroge le système métrique de la Convention nationale.

En ce qui concerne le temps, son unité fondamentale, universellement adoptée, est la *seconde*; le qualificatif de principal, que vous lui attribuez arbitrairement, n'a pas de sens et je le laisse pour compte à votre loi.

Je dois relever ici une jolie facétie de vos savants commissaires; ils font honneur à

votre loi d'introduire le temps « en plus des unités du système métrique », comme s'il n'y avait pas toujours existé. Ils croient donc que les savants de 1795 ont négligé de s'occuper de l'unité fondamentale de temps parce qu'ils ont renoncé à la changer. C'est oublier que, par la loi du 4 frimaire an II (24 novembre 1795), ils avaient voulu instituer la division décimale du jour et de ses parties. La substitution des grades aux degrés divisant le quadrant terrestre en 100 parties, accompagnait la division décimale du jour; leur emploi sur la carte d'état-major et dans les mesures astronomiques et nautiques a survécu et la division décimale est préconisée par de modernes et intransigeants décimalisateurs.

Toutefois, et en ce qui concerne le temps, la Convention elle-même n'avait pas longtemps insisté; sur le rapport de Prieur, l'application de la loi du 4 frimaire an II fut indéfiniment suspendue par l'article 23 du décret publié le 21 germinal an III (vendredi 10 avril 1795); la Convention avait compris la nécessité de s'incliner devant l'unification acquise de la *seconde*, comme *unité fondamentale de temps*, et il n'en fut pas davantage parlé.

Pareillement, en 1862, les savants de l'association britannique, lorsqu'ils ont institué leur système C. G. S., se sont inclinés devant l'usage universel et ont pris la *seconde* comme *unité fondamentale de temps*.

Au surplus, le rapport $\frac{1}{86.400}$, qui relie la seconde au jour, est un rapport mixte qui n'est exclusivement ni duodécimal, ni décimal (ceci est précisé, en 1901, dans l'*Eclairage électrique*, t. XXIX, p. 468); mais l'essentiel est que la seconde est une unité de temps ayant un rapport défini avec la rotation de la Terre.

Je passe au chapitre *Electricité* du tableau de votre loi :

Votre arbitraire s'y épanouit en liberté; vous prenez comme unités primaires l'*ohm* et l'*ampère* dans la loi et vous renvoyez au décret le *volt* comme secondaire. Tous les électriciens savent que ces trois grandeurs sont les trois termes de la loi de Ohm, et il faudrait dire pourquoi vous les tirez au sort au doigt mouillé. En ce qui concerne les deux unités qui ont la faveur de figurer dans votre loi, vous escamotez élégamment leurs définitions, dont l'énoncé serait quelque peu compliqué, en renvoyant aux résolutions de la conférence tenue à Londres en 1908; une référence, messieurs, n'est pas une définition.

Vous donnez d'ailleurs ici séparément la définition de l'étalon, l'*Ohm international* et la valeur conventionnelle d'étalonnage de l'*Ampère international*. Je rappelle que ces unités ne sont point, ni l'une ni l'autre, unités cohérentes du système absolu M.T.S.

Arrivons à la *Température*.

Ici, l'unité dite primaire de votre loi est le *Degré centésimal*; c'est une unité spéciale, c'est-à-dire sans aucun lien reconnu officiellement avec les unités fondamentales et qui n'appartient pas plus au système M.T.S. qu'à aucun autre système absolu.

Vous agrémentez l'extraordinaire énoncé de la définition que vous octroyez à votre degré centésimal en disant qu'il « est la variation de température qui... »

Un degré n'est point une variation.

Je termine l'énumération des défauts dirimants du tableau de votre loi par votre définition de la *Bougie décimale* qui est, pour vous, unité principale d'intensité lumineuse. Vous définissez votre unité par le vingtième de l'*Étalon Violle*, mais vous prétendez ne pas confondre unité et étalon. Les grandeurs que vous faites ici figurer comme principales sont d'ailleurs essentiellement

spéciales, c'est-à-dire sans rapport connu avec le système absolu M. T. S., ni aucun autre.

Je ne développe pas davantage les motifs plutôt précis que j'oppose à l'adoption *ne varietur* de votre projet de loi, motifs qui m'empêchent de me pâmer d'admiration devant ses rédacteurs en chef, MM. Lallemand et Pérot; je crains que leurs textes n'augmentent pas considérablement le lustre de la science française.

Au simple point de vue de la correction des textes, il ne manque pas de savants et de techniciens, réputés pour leur clarté française, tels par exemple que M. Lippmann ou M. Janet que vous pourriez, monsieur le ministre, appeler à la rescousse; mais, en vérité, votre projet de loi ne peut pas être voté *ne varietur*.

Amendements déposés le 24 juin 1914. — Vaine demande d'une discussion contradictoire de ceux-ci et du projet proposé, obstinément refusée par la commission.

En ce qui me concerne, je vous apporte mes amendements sans aucune prétention à l'infailibilité, mais comme un travail consciencieux pouvant servir de base à une discussion contradictoire, qui m'a été systématiquement refusée.

Je vous ai brièvement résumé en moins d'une colonne de la page 251 du *Journal officiel* du 12 mars 1918, les divergences essentielles et de principe qui séparent mes amendements du projet de loi de la commission. Avant d'y revenir, j'ai maintenant à développer, devant vous, mon premier amendement.

Je remercie monsieur le président d'avoir bien voulu le lire hier et le faire insérer au *Journal officiel* du 21 mars, page 306, ce qui évitera maintenant à la haute Assemblée une redite fastidieuse et facilite singulièrement ma tâche en l'abrégeant.

J'ai motivé ma demande d'insertion au *Journal officiel* par mon désir que le public technique sache ce qui a été secrètement projeté et ce qui y a été contradictoirement proposé.

J'apporte, dès aujourd'hui, une preuve de la légitimité de ma requête, car la publicité de ce que j'ai dit à la séance du 11 mars m'a valu de recevoir, en date du 17, une lettre d'approbation d'un technicien particulièrement idoine en la matière: ce nouveau correspondant est un ancien élève de l'école polytechnique, M. le lieutenant-colonel D. Gautier. C'est un spécialiste du système métrique, un géomètre, à qui l'on doit la découverte des propriétés particulières d'une courbe, l'hyperbole développante, et qui en a déduit une application pratique pour la mesure des angles par le rapport métrique de leur expression en *radian*. Cette application ayant déjà acquis quelque droit d'usage dans les arsenaux de la guerre et de la marine, aurait pu — pour l'avenir — retenir l'attention du rapporteur général Pérot, tout autant que le Lumen, le Phot ou le Lux.

Mais je n'insiste pas davantage sur ce fait probant, et je reviens à mon amendement.

Avec mon amendement, la loi renfermerait tout ce qu'elle doit contenir, ce qu'on avait promis mais oublié d'y mettre.

Mon premier amendement et ses tableaux annexes ont pour objet de mettre dans la loi elle-même ce qu'elle doit contenir, ce que le rapport général de M. Pérot avait annoncé qu'elle contiendrait et ce qu'il n'y a pas mis. Mon amendement renferme « ce qui présente un caractère indéniable de fixité et de permanence », et qu'il ne con-

vient pas d'abandonner au caprice d'un décret administratif.

Mon amendement présente les grandeurs classées suivant l'usage classique et rationnel en trois sortes: grandeurs fondamentales, dérivées et spéciales.

Son premier tableau est consacré aux unités fondamentales qui « sont la clef de voûte de l'édifice comme elles doivent l'être dans toute loi de mesures bien ordonnée ». Il donne pour chaque grandeur usitée comme fondamentale, soit dans le système métrique de la convention, soit dans le système C. G. S., la définition de l'unité et, lorsque la grandeur comporte un étalon définitivement fixé, l'énumération des modèles successivement établis de cet étalon, avec la définition de celui-ci s'il y a lieu.

L'amendement reproduit ensuite les tableaux annexes de la loi de 1837 (en y insérant le carat); et, par là, donne la preuve que le système métrique est effectivement respecté; l'amendement maintient ainsi les « unités déjà fixées par les lois antérieures, sans y rien changer et de manière à n'apporter aucun trouble dans les transactions commerciales ».

Le deuxième tableau, consacré aux principales grandeurs dérivées, donne seulement les définitions des unités rapportées à la masse admise, désormais aussi comme grandeur fondamentale, grandeurs appartenant aux systèmes anglais C. G. S. absolu et C. G. S. pour la pratique, dont l'usage est innové légalement en France par mon amendement.

En annexe à ce tableau, il y a aussi celui de comparaison des principales grandeurs dérivées du système métrique et des systèmes C. G. S.

Le dernier tableau renferme les unités spéciales (ou étalons spéciaux), qui n'ont pas de lien défini avec les grandeurs fondamentales; il se termine par une remarque précisant la distinction de principe de l'unité et de l'étalon.

Je fais observer, en outre, que l'amendement donne la consécration légale à toutes les unités et à tous les étalons déjà vulgarisés par l'usage « la législation en pareille matière devant suivre et non précéder ». Et les désignations et dénominations indiquées sont celles que la pratique a ratifiées.

Conclusion technique finale.

Dans mes conclusions données lors de la discussion générale (*Journal officiel* du 12 mars, page 251), je vous ai mis en garde contre la déchéance du patrimoine français qu'on vous propose, et qui est vainement niée par le docteur Cazeneuve et M. le ministre Clémentel. C'est une question de fait:

La loi projetée, telle qu'elle est rédigée, fait disparaître les unités de poids et particulièrement le kilogramme, étalon fondamental de poids de la convention. Elle change, au mépris de la langue et du dictionnaire français, le sens séculaire du mot kilogramme, appliqué sans droit à la masse.

Le projet de loi ne donne des unités fondamentales de longueur et de masse (faussement englobées parmi celles arbitrairement dénommées « principales », que la définition de leurs étalons. Ces définitions nouvelles sont calquées sur celles de la loi allemande du 30 mai 1908, qui est la première loi ayant inauguré dans le monde la contrefaçon boche du système métrique.

Le système métrique décimal français de la convention nationale est abrogé par votre projet de loi, car la définition du mètre, par le méridien, de la loi du 18 germinal an III, qui est: « On appellera mètre, la mesure de longueur égale à la dix millionième partie du méridien terrestre compris entre le pôle

boréal et l'équateur », cette définition, dis-je, est la base fondamentale du système métrique. Or, cette définition fondamentale, dont Laplace a précisé l'intérêt le 4 messidor an VII, n'est point mentionnée dans votre projet de loi.

Conclusion générale.

Le rédacteur en chef du projet de loi et de décret, M. Lallemand, a déjà fait perdre à la France le méridien de Paris.

Son passé vous interdit, monsieur le ministre, de lui maintenir votre confiance.

Si vous persistez et si le Sénat, abusé, vous approuve, il se produira nécessairement ce qui s'est produit pour les mines et le port de Dielette, malgré les dénégations de votre prédécesseur, M. Fernand David.

Il était déjà sans excuses, bien que la guerre ne fût pas encore déclarée.

Mais vous, monsieur le ministre, après la guerre, quelle excuse pouvez-vous invoquer?

Six fois, avant l'agression allemande, je suis monté à la tribune, l'*Avant guerre* à la main, pour vous faire entendre les avertissements de Léon Daudet.

Six fois, j'ai rencontré l'incrédulité. La rencontrerai-je encore aujourd'hui?

Votre vote va nous le dire. Que chacun prenne ses responsabilités.

Même si je suis battu, par les bulletins des absents, je demeurerai bien tranquille, ayant dit la vérité, et vous ayant averti une fois de plus.

La France, avant la guerre, a été embochée par la tête et par les pieds; heureusement le cœur était bon. C'est ce qui l'a sauvée.

Mais nos savants et nos cégétistes ne sont pas encore désintoxiqués des gaz asphyxiants de la fausse science allemande. Les uns trahissent les intérêts scientifiques, les autres les intérêts politiques, industriels et sociaux de la patrie.

Ils ne seront guéris que le jour où le Parlement, lui-même, de sens robuste et bien français, leur dira: « Arrière le Boche et respect à la France ». C'est ce que vous ferez en votant mon amendement. (*Très bien !*)

M. Pérot, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, je voudrais, en quelques mots très rapides, préciser un peu la portée du projet de loi qui vous est soumis. Ce projet, je vous l'ai dit dans la séance du mois de mars de l'année dernière, comporte l'attribution au conseil d'Etat de la désignation des unités secondaires, conformément à un tableau des unités de longueur défini, complètement arrêté par la loi. Ce tableau se trouve dans le projet dont l'honorable M. Delahaye vous a parlé. Il détermine strictement des unités principales; je ne dis pas fondamentales, car, à côté des trois unités fondamentales du système mécanique, longueur, masse, temps, se trouvent les unités qui n'en font pas partie: les unités électriques, l'unité de température et l'unité d'intensité lumineuse. C'est pour cela que l'ensemble de ces unités a été appelé unités principales et non pas unités fondamentales.

Dans ce tableau se trouve défini, sous la forme suivante, le système M. T. S.; l'unité de longueur, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est le mètre; l'unité de masse, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la tonne, qui vaut 1,000 kilogrammes; et l'unité de temps, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la seconde.

Quant aux unités électriques, la commission contrôlée par les comités, par les organismes qui ont successivement étudié le projet et enfin par l'académie des sciences, a inscrit le texte même de la conférence internationale de Londres de 1908, au bas duquel la France a mis sa signature.

Dans cette espèce de traité scientifique, il est dit que, si l'on doit prendre des unités principales dans une législation, on devra prendre l'ohm et l'ampère ; les autres unités, le volt, le coulomb, et d'autres encore, nombreuses, seront des unités secondaires. C'est pourquoi, dans la loi, on a mis comme unités principales l'ohm et l'ampère (et qu'on a laissé de côté les autres, obéissant aux suggestions du comité international).

Quant à l'unité de température, la définition du degré de température a été donnée, comme elle l'est d'habitude dans les ouvrages de physique : le degré centésimal est une variation de température, ce n'est pas le centième d'une échelle, cette expression serait tout à fait incompréhensible : or, c'est, d'ailleurs, la définition du degré de température dans l'amendement de M. le sénateur Delahaye.

L'intensité lumineuse, c'est la bougie décimale, l'unité couramment adoptée. On s'est borné à en fixer strictement la valeur en se basant sur l'étalon donné par le platine incandescent à son point de solidification, par l'étalon Violle.

Nous ne pouvons pas actuellement, et on ne pourra peut-être jamais, étant données les difficultés physiologiques relatives à la photométrie des sources colorées, relier, à l'intensité lumineuse, l'énergie développée pour éclairer une surface, de manière à ce qu'elle produise sur notre œil une certaine sensation, nous ne pouvons pas relier cette intensité avec la sensation physiologique elle-même.

Voilà les raisons qui ont fait introduire dans le projet de loi ces unités spéciales.

Mais là se borne le projet de loi. Dans l'amendement de M. Delahaye, au contraire, on trouve toutes les autres unités et le tableau est complet, non pas absolument, toutefois, parce que, dans la suite des amendements, M. le sénateur Delahaye prévoit que des règlements d'administration publique et même des décrets simples du Gouvernement pourront instaurer des unités provisoires.

C'est ici que j'appelle l'attention du Sénat. Dans le projet présenté, il n'y a rien de provisoire. On ne fait pas d'unités provisoires. La législation en métrologie doit suivre, elle ne doit pas précéder ; et, si elle suit, si on instaure une unité, c'est que cette unité est nécessairement reconnue par le commerce et par l'industrie, et, dès lors, elle ne doit pas être provisoire : une unité provisoire est une chose funeste. Si le public s'en sert, elle devient forcément quelque chose qu'on ne peut plus changer, à moins de faire une révolution, et la législation ne doit pas permettre une chose semblable.

M. Dominique Delahaye. Vous discutez déjà mon amendement sur l'article 5, et nous sommes à l'article 1^{er}, monsieur le commissaire du Gouvernement. Vous ne répondez pas à mes arguments sur l'article 1^{er} et vous vous égarez sur mon amendement à l'article 5.

M. le président. Veuillez continuer, monsieur le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Maintenant, messieurs, un mot seulement sur la question de la « Bochie ». On me jette beaucoup à la tête Forster. Il y a une chose que je voudrais dire : c'est qu'à la suite du manifeste des 93, j'ai été l'un de ceux qui, à la société de physique ont le

plus contribué à faire exclure de cette société les signataires du manifeste des 93 intellectuels. Si j'avais été l'ami de M. Forster, si j'avais été inféodé à lui, si j'avais été séduit par sa grâce germanique, je n'aurais pas insisté, je ne me serais pas battu à la société de physique, je n'aurais pas cherché à vaincre les scrupules de certains de mes bons amis pour enlever les votes. C'est cependant ce que j'ai fait.

Pour l'amendement de M. Delahaye sur l'article 1^{er}, je ne reviendrai pas sur cette conception extraordinaire, consistant à considérer quatre unités fondamentales dont on peut prendre, à volonté, trois quelconques. Pour faire quoi ? des unités dérivées ; dans le projet de M. Delahaye, il y a une unité dérivée de force, qui fait double emploi avec l'unité principale de force : elles ne sont pas les mêmes, elles sont complètement différentes. Alors, pourquoi ne pas admettre aussi une unité dérivée de masse ? Cette unité dérivée de masse aurait une certaine valeur. Ce ne serait pas la masse du kilogramme, elle serait 9,87 fois plus grande.

De même, on pourrait concevoir une unité dérivée de longueur et une unité dérivée de temps. Il n'y a pas de raison, du moment que l'on a quatre unités fondamentales, pour ne pas en tirer des unités dérivées en combinant les unités fondamentales trois à trois, de toutes les manières possibles.

D'autre part, je fais remarquer que, dans l'amendement, les unités électriques sont définies par l'ohm et l'ampère. Ce ne sont pas là des unités industrielles ; les unités industrielles, qui ont été réglées par les décrets internationaux adoptés par tous les électriciens du monde, sont l'ohm international et l'ampère international, et ces unités sont la représentation, aussi fidèle que possible, des unités philosophiques qui sont l'ohm et l'ampère, mais elles n'en sont pas la représentation rigoureusement exacte. Ce sont, cependant, des unités commerciales et industrielles. Quant au projet qui vous est soumis, qu'est-il en vérité ? Est-ce un projet d'unités philosophiques, est-ce un projet d'unités définies par des mots, et correspondant à des pensées ? Non, c'est le projet qui définit les unités commerciales et industriels, que nos commerçants et industrielles doivent pouvoir toucher, qu'ils doivent pouvoir manier, et qui doivent avoir une existence réelle.

M. Dominique Delahaye. C'est pourquoi vous les mettez au rancart à titre provisoire et vous allez prétendre maintenant, pour convaincre les nombreux sénateurs qui nous écoutent, mais qui sont moins nombreux que les apôtres — qui étaient douze — que c'est vous qui avez raison et que c'est moi qui ai tort !

M. le président. Veuillez continuer, monsieur le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je crois, messieurs, avoir à peu près dit tout ce que j'avais à dire sur la comparaison de l'amendement de M. le sénateur Delahaye et du projet du Gouvernement. Permettez-moi, toutefois, avant de descendre de la tribune...

M. Dominique Delahaye. Déjà ?

M. le commissaire du Gouvernement... de vous citer une phrase de l'électricien Blondel, bien connu dans le monde des électriciens et des mécaniciens, à propos du projet de loi et du système M. T. S., qui a été si combattu.

L'article de M. Blondel a clos la controverse qui avait été soulevée dans les journaux d'électricité en 1914 :

« Les critiques contre le système M. T. S. reposent sur divers malentendus qu'il était

opportun de dissiper, notamment en ce qui concerne l'unité de masse. Le système M. T. S. est le meilleur au point de vue industriel et pour les ingénieurs non électriciens. »

Voilà ce que pense de ce projet un homme qui a touché à la fois à l'électricité et à la mécanique, et je crois qu'on peut avoir confiance en son jugement.

Une remarque encore, messieurs. Le projet qu'on vous apporte n'est pas dû à une seule personne. Le premier qui fut présenté à la commission différait énormément de celui-ci, lequel a été amendé et critiqué même jusqu'à l'extrême, mais nous cherchions les critiques...

M. Dominique Delahaye. Ah oui, quand j'étais là surtout, parlons-en !

M. le commissaire du Gouvernement. Nous l'avons passé au crible. Quand les principaux critiques eurent donné leur avis et se furent ralliés à un texte définitif, le projet enfin a pris corps : c'est celui qui vous est actuellement soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement présenté par M. Delahaye. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le texte de la commission pour l'article 1^{er}, dont je rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. — Le tableau des unités de mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837, et modifié par les lois du 11 juillet 1903 et du 22 juin 1909, est remplacé, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le tableau dressé dans les conditions ci-après déterminées. »
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les unités de mesure comprennent des unités principales et des unités secondaires. »

Les unités principales sont les unités de longueur, de masse, de temps, de résistance électrique, d'intensité de courant, d'intervalle de température et d'intensité lumineuse, telles qu'elles sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique, rendu après avis de la commission de métrologie usuelle, du comité consultatif des arts et manufactures, du bureau national des poids et mesures et de l'académie des sciences.

A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra en outre autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage. »

« Des règlements rendus dans la même forme pourront ultérieurement compléter ou modifier la liste des unités secondaires et supprimer celles des anciennes unités maintenues provisoirement en usage par application du paragraphe précédent. »

Sur cet article M. Delahaye a déposé l'amendement suivant :

« Art. 2. — Rédiger ainsi cet article :

« Les unités de mesures comprennent : les unités des grandeurs fondamentales, les unités des grandeurs dérivées et des unités spéciales. »

« Les grandeurs fondamentales sont le temps, la longueur, le poids (force) et la masse ; »

« Les unités spéciales sont les unités calorifiques, les unités lumineuses et toutes celles sans corrélation précise avec les

unités fondamentales. Certaines de ces unités et leurs étalons légaux (ou valeurs d'étalonnage) sont définies dans les tableaux annexés à la présente loi ;

« Les unités des principales grandeurs dérivées sont comprises et définies dans les tableaux annexés à la présente loi. Leur tableau et celui des unités spéciales pourront être provisoirement complétés par un règlement d'administration publique pour répondre à des nécessités commerciales urgentes. En pareil cas, ce règlement serait rendu sur l'initiative de la commission de métrologie usuelle, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures, du bureau national des poids et mesures et de l'académie des sciences.

« Un règlement concernant les détails d'application pourra être annexé par décret aux tableaux des unités légales, concernant les unités fondamentales, les unités secondaires dérivées et les unités spéciales de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Par décret, le Gouvernement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination de certaines unités dont l'utilité se manifesterait par l'usage. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne me fais aucune illusion sur le genre de succès que j'ai rencontré en exposant, devant les quelques sénateurs qui daignent s'y intéresser, la question des unités de mesure.

J'ai constaté, hélas, l'inutilité de mes explications, en présence de la volonté gouvernementale et académique, que rien ne justifie et que l'avenir condamnera. M. le ministre Clémentel ne s'est même pas défendu contre mes paroles sévères. Il en recueillera un renom semblable à celui de M. Fernand David.

Je maintiens mon amendement sur l'article 2, mais je vais être extrêmement bref, puisque, quand je parle, c'est comme si je ne disais rien, bien que vous sachiez que j'ai raison. Faites vos quatre volontés tyranniques, abandonnez le patrimoine scientifique français et il sera bien établi qu'il n'y aura eu qu'un royaliste pour défendre la Convention.

M. Milliès-Lacroix. N'avez-vous pas dit, l'autre jour, que vous n'étiez plus royaliste ?

M. Dominique Delahaye. Jamais vous ne m'avez entendu dire cela !

M. Debierre. Vous n'êtes pas d'accord, en tout cas, avec le pape.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas question du pape.

M. le président. Veuillez, monsieur Delahaye, continuer vos explications sur votre amendement, car tout cela n'a rien à voir avec la discussion.

M. Dominique Delahaye. Je ne puis cependant laisser sans réponse une assertion semblable de M. Debierre. Il a voulu me représenter comme bravant le pape ; je ne brave jamais les autorités légitimes. J'ai simplement dit que S. E. le cardinal archevêque de Paris bénissait également tous ceux qui cherchent le bien du peuple sous une forme ou sous une autre. Je vous ai montré que chez nous on avait la liberté de langage, inconnue dans les loges. Nous sommes les êtres les plus libres du monde, nous catholiques, puisque nous avons un point terminus, une frontière bien déterminée, tandis que vous, vous vagabondez dans le monde des idées et dans l'espace, vous substituez votre volonté à la vérité, voilà pourquoi nous naviguons sur un navire meilleur que le vôtre.

M. Eugène Lintilhac. C'est la morale appuyée sur le dogme.

M. Dominique Delahaye. Je n'ai jamais cessé d'être royaliste, car c'est la royauté qui a fait la France, tandis que la République l'a mise en péril. Seulement, elle vient de nous rendre un tel service en nous débarrassant des Boches que j'atténue maintenant le ton quand je parle d'elle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il faut rendre à chacun ce qui lui est dû. Vous voyez si je suis pour l'union sacrée ! (*Très bien ! très bien !*)

Et si vous écoutez ce que je vous ai dit sur les unités de mesure comme vous avez écouté ce que je vous ai dit sur la République, nous arriverions peut-être à nous entendre...

M. Eugène Lintilhac. La commune mesure !

M. Dominique Delahaye.... mais M. Clémentel, dont le nom commence par « clément », tel qu'il est, sans clémence, va avec le Boche. (*On rit.*)

Messieurs, je justifie mon amendement en cinq lignes. Vous m'avez fait ouvrir une parenthèse un peu longue, mais c'est M. Milliès-Lacroix qui est le coupable et M. Debierre le re-coupable !

Je maintiens mon amendement parce que, même en adoptant le système fantôme des décrets, il faudrait mettre de l'ordre dans le tableau futur, il faudrait que les unités fussent divisées comme elles doivent l'être dans tout système de mesure bien ordonné.

Maintenant, j'ajoute à l'unanimité de trois bras levés, comme tout à l'heure, contre moi qui ne puis lever qu'une main.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les étalons nationaux établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au conservatoire national des arts et métiers. »

M. Delahaye a déposé sur cet article l'amendement suivant :

« Rédiger ainsi cet article :

« Les étalons nationaux originaux établis pour représenter les unités fondamentales restent déposés aux Archives nationales.

« Les étalons internationaux des unités fondamentales, dérivées ou spéciales sont déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres (bureau international).

« Les étalons d'usage nationaux peuvent être déposés soit aux Archives nationales, soit au conservatoire des arts et métiers. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Sur ce troisième amendement, je présenterai de très courtes observations, sachant le sort qui lui est destiné.

La reconnaissance, pour l'usage des étalons nouveaux internationaux, n'oblige nullement à démonétiser les anciens dont ils sont déclarés la copie textuelle.

Je ne dis ceci que pour mettre en lumière le but clandestin de faire disparaître l'œuvre de la science française, d'empêcher qu'elle soit connue et enseignée, pour ne parler désormais que des travaux cosmopolites de l'étranger.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837, sont applicables aux me-

sures dont les unités sont déterminées conformément à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus, qui devra être rendu dans un délai de six mois, après la promulgation de la loi. »

M. Delahaye a présenté, sur cet article, l'amendement suivant :

« Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date du premier règlement d'administration publique rendu conformément aux prévisions des paragraphes 4 et 5 de l'article 2 ci-dessus, qui devra être rendu dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. »

M. Dominique Delahaye. Cet amendement se défend tout seul. Je le recommande à l'attention de mes honorables collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées à partir de sa mise en vigueur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Develle un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

L'avis sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des stocks ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans, prévu par l'article 310 du code civil, pour leur conversion en divorce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude) de la propriété de ce canal.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi 1

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, mardi prochain, séance publique à quinze heures.

Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes).

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat.
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2512. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 mars 1919, par M. Bienvenu Martin, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et des P. T. T. pourquoi a été supprimée la franchise postale pour le retour à l'inspecteur primaire des volumes des bibliothèques pédagogiques prêtées aux instituteurs, ce qui occasionne une dépense à ces derniers et entrave le fonctionnement d'un service important de l'enseignement primaire.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2471. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons un sauf-conduit est encore nécessaire pour se rendre dans le département de la Savoie et surtout pourquoi un sauf-conduit est exigé des habitants pour circuler dans l'intérieur de ce département. (Question du 7 mars 1919.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la circulation dans la zone des frontières terrestres définies à la section II du décret du 18 juillet 1918 ont été prises dans l'intérêt de la défense nationale, en vue d'entraver autant que possible par un contrôle permanent les agissements de l'ennemi dans ces régions et la pénétration de ses agents d'espionnage ou de propagande sur notre territoire. Bien que le moment ne soit pas encore venu d'envisager le retour au régime normal, le commissariat général de la sûreté nationale se préoccupe toutefois de la révision du décret du 18 juillet 1918 en vue de restreindre les formalités imposées pour la circulation dans les départements des frontières terrestres.

Ordre du jour du mardi 25 mars.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. (N° 20, 315 et 408, année 1917, et 25 et 79, année 1919. — M. Reynald, rapporteur; et 85, année 1919, avis de la commission des finances, M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquida-

tion des stocks. (N° 60 et 97, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud, relative à l'apprentissage. (N° 94, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce. (N° 63, année 1918, et 46, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat, à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude), de la propriété de ce canal. N° 333, année 1918, et 93, année 1919. — M. Ournac, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 mars 1919. (Journal officiel du 19 mars 1919.)

Page 230, 2^e colonne, 61^e ligne et suivantes, rétablir ainsi le paragraphe commençant par ces mots : « La lettre ayant été lue... ».

M. le ministre a lu sa lettre à la chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine, exprimant son regret de ne pouvoir assister, le jeudi 2 décembre 1909, à la réunion corporative qui devait se tenir à la bourse du travail.

Un mot me paraît manquer dans la reproduction de ce texte, bien que je n'en connaisse pas l'original : le mot « laisser ». Au lieu de : « mais je dois aux professionnels », je suppose qu'il faudrait lire : « mais je dois laisser aux professionnels ».

Cet oubli est probablement le fait d'un typographe ; je ne soupçonne pas le moins du monde la loyauté de mes contradicteurs.

J'arrive au fait.

Le cardinal exprime donc le regret de ne pouvoir assister à cette réunion et ajoute...

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation.

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boillet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philpot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrau (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur.

A VOTÉ CONTRE :

M. Audren de Kerdrel (général).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Catalogne. Chaumié.

Dubost (Antonin).

Gouzy.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Renaudat.

Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Combes.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.